

N^o 17. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 23 janvier 1893, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du service Local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de *deux mille francs* (2,000 fr.)

Il en sera tenu compte au chapitre 5, *Justice*, article 1^{er}.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 18. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, exercice 1893, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 95,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'impossibilité de rendre exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses du service Local, exercice 1893, avant de connaître la décision du Ministre au sujet des dépenses obligatoires rejetées par le Conseil général lors de sa dernière session budgétaire ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses incombant à l'exercice 1893 ;

Vu l'urgence ;